FCPI NextStage **CAP 2016**

Nextstage

Nextstage

Spécialiste de l'investissement dans les PME

Avec plus de 250 millions d'euros sous gestion, NextStage est l'un des leaders et pionniers du Capital Développement en France.

NextStage est une société de gestion indépendante spécialisée dans l'investissement et le financement de la croissance des PME.

Forte d'une véritable culture d'entrepreneur, elle est un investisseur actif et engagé dans les PME choisies. Á travers une origination de premier ordre et un processus de sélection rigoureux, NextStage investit chaque année en fonds propres dans des PME, leaders sur leurs marchés, afin de leur permettre d'accélérer leur croissance. L'équipe leurs apporte une expérience opérationnelle forte et un savoir-faire en matière de croissance externe, de développement à l'international et d'intégration de l'innovation.

NextStage a remporté en février 2009 le prix du meilleur fonds de Capital Développement décerné par Private Equity Magazine en partenariat avec la Tribune, a été la deuxième équipe la plus active en Capital Développement en 2009 selon le classement 2010 du Magazine des Affaires et a reçu 3 étoiles pour l'année 2010 au palmarès du magazine Gestion de Fortune*.

Le capital de NextStage est détenu à 87,2 % par les 4 associés-gérants, Grégoire Sentilhes, Hervé de Beublain, Jean-David Haas, Keyvan Nilforoushan, et à 12,8 % par Artémis, la holding de participation de la famille Pinault, représentée par Patricia Barbizet, Présidente du Conseil d'Administration.

*Enquête réalisée par le magazine «Gestion de fortune» auprès de 200 conseillers en gestion de patrimoine interrogés sur leurs «entités et produits préférés».

Sommaire

Présentation du Fonds ... page 3
Cycle de vie du Fonds ... page 6
Caractéristiques du Fonds ... page 8
Notice d'information ... page 10
Note sur la fiscalité ... page 13
Avertissements ... page 14

FCPI NextStage **CAP 2016**

Le FCPI NextStage CAP 2016 pour un accès aux PME cotées

Spécialiste de l'investissement dans les PME non cotées, NextStage prolonge son savoir-faire d'investisseur dans l'univers des PME cotées.

L'approche NextStage

Cibler
NextStage cible des PME cotées ou destinées à l'être (pré-introduction en bourse), en forte croissance et sous-valorisées.

Sélectionner
NextStage assure une sélection rigoureuse et une gestion active par la recherche systématique de nouveaux investissements (plus de 150 rendez-vous par an réalisés par le gérant actions et l'équipe dédiée) et par des analyses approfondies préalables à l'investissement (analyse fondamentale, rencontres des entrepreneurs, visites de sites, ...).

Suivre
NextStage réalise un suivi strict de ses participations à travers notamment 5 rencontres par an, en moyenne, avec chacune des PME.

Cap sur les marchés boursiers

Notre conviction : les marchés boursiers européens ont atteint des planchers historiquement bas. Dans une optique de long terme, le marché offre un gisement de PME de croissance ayant un fort potentiel de hausse. Le FCPI NextStage CAP 2016 cherchera à exploiter ces opportunités.

Cap à 6 ans

Le Fonds a une durée de vie de six (6) ans, expirant le 31 décembre 2016.

Le mot du gérant

"L'équipe d'investissement est engagée auprès des souscripteurs : nous investissons dans le Fonds et sommes intéressés à la plus-value*"

Vincent Bazi,
gérant du FCPI NextStage CAP 2016

Il possède plus de vingt années d'expérience sur les marchés boursiers, et en particulier sur les petites et moyennes capitalisations, acquise successivement en tant qu'analyste financier, vendeur à une clientèle institutionnelle et directeur de la recherche actions françaises au sein d'institutions françaises et internationales de renom.

Il est vice-président de la SFAF (Société Française des Analystes Financiers) et de l'EFFAS (Association Européenne des Analystes Financiers).

Il est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de la Columbia Business School, ancien élève de l'ESSEC et titulaire du CIWM (Certified International Wealth Manager).

**L'intéressement des parts de « carried interest » de l'équipe de gestion est de 20% des plus-values nettes du Fonds en contrepartie d'un investissement représentant 0,25% des souscriptions, le solde des plus-values nettes, soit 80% revenant aux autres porteurs de parts au prorata de leur souscription respective dans le Fonds.*

FCPI NextStage CAP 2016

O comme Opportunités

Le FCPI NextStage CAP 2016 vise à exploiter les opportunités qu'offrent les marchés actuellement :

- profiter de la sous-valorisation des PME cotées sur les marchés actions,
- construire un portefeuille diversifié (30 à 35 valeurs),
- maîtriser les risques (ventes automatiques, couverture éventuelle des actifs),
- optimiser la cession des paticipations sur l'horizon d'investissement.

La contrepartie de ces avantages est une faible liquidité et une prise de risque en capital

S comme Small Cap

Des petites et moyennes capitalisations :
Le FCPI investira 60 % minimum de son actif en PME innovantes :

- 40 % PME Innovantes sur Alternext ou pré-introduction en bourse,
- 20 % PME Innovantes cotées sur Eurolist,
- 30 % à 35 % en autres sociétés cotées,
- 5 à 10% de liquidités.

Avec un cap à 6 ans.

Les facteurs de risques

Le Fonds est un FCPI. En raison de ses contraintes d'investissement, il présente les risques suivants :

■ **Risque de perte en capital :** la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

■ **Risque de faible liquidité :** le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant la durée de vie du Fonds, expirant le 31 décembre 2016.

■ **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille :** les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement, et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

■ **Risque lié au caractère innovant :** l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Sociétés Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'entreprise innovante.

■ **Risque lié au délai d'investissement et à la durée du Fonds :** le délai d'investissement règlementaire limité des FCPI pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection, ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie limitée pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cession des actifs aux conditions des marchés.

■ **Risque lié au niveau des frais :** le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

■ **Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés :** le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

■ **Risque de taux :** le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêt sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

■ **Risque de change :** le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement.

■ **Risque de crédit :** le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Le saviez-vous ?

Le **FCPI**, qu'est ce que c'est ?

Les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Créés par la Loi de Finances de 1997.

Objectif :
faciliter le développement des PME-PMI «innovantes».

Répartition de l'actif :
60 % PME Innovantes (valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés innovantes) et 40 % libre.

Pour être innovante, une entreprise doit réaliser un certain niveau de dépenses de recherche et développement ou doit obtenir la reconnaissance du caractère innovant de ses produits, procédés ou techniques par un établissement public compétent (Oséo Innovation pour la France).

FCPI NextStage **CAP 2016**

Souscrivez : faîtes vous aider dans votre choix

- Validez avec votre conseiller l'adéquation du produit à votre situation patrimoniale.
- Accompagner des entrepreneurs est un choix : la fiscalité ne doit pas être votre seule motivation.

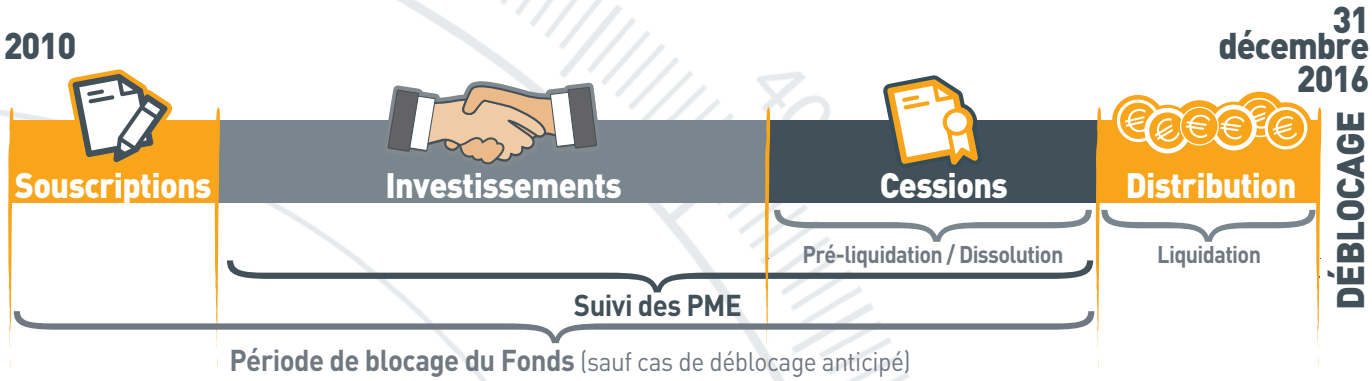

2 Bénéficiez d'un double avantage fiscal en contrepartie d'un risque en capital et d'une durée de blocage de six ans

■ Au moment de l'investissement, pour les versements effectués* jusqu'au 30 juin 2011 au plus tard, une réduction d'impôt sur les revenus de 2011 de 22 % du montant de votre souscription (droits d'entrée inclus) avec un plafond de :
- 2 640 € (soit 12 000 €** investis) pour un célibataire
- 5 280 € (soit 24 000 €** investis) pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

■ Au-delà d'une période de conservation fiscale de 5 ans minimum, une exonération des revenus et plus-values de cessions distribués et des plus-values de cession de parts (hors prélèvements sociaux).

Pratique : avant la date limite de déclaration de revenus, NextStage vous fera parvenir une attestation fiscale accompagnée d'un guide pratique.

* à compter du 1er janvier 2011.
** à confirmer par décrêt.

3 Suivez les PME du portefeuille

■ Vous recevrez tous les trimestres une lettre d'information. Vous y retrouverez les données chiffrées importantes et des informations sur les PME en portefeuille.

Pratique : votre teneur de compte ou notre dépositaire (Société Générale) vous fera parvenir un relevé de situation au minimum tous les ans.

4 Cession et liquidation du Fonds

■ Dès la 4ème année, l'équipe de gestion procédera aux cessions des PME.

■ Le Fonds vise une liquidation au terme de la 6ème année à compter de sa constitution, soit le 31 décembre 2016.

Pratique : vous n'aurez pas à vous manifester. Votre teneur de compte ou notre dépositaire effectueront automatiquement les démarches.

Le saviez-vous ?

NextStage, pionnier et leader du capital développement

Depuis 2002, NextStage se distingue par des Fonds fortement investis en PME (60 à 95 %).

- Pas de délégation de gestion : nous connaissons les PME dans lesquelles nous investissons et nous avons confiance dans les entrepreneurs que nous accompagnons.
- Pas de superposition des frais : la partie du Fonds en gestion libre (40%) n'est pas investie dans des OPCVM actions prélevant eux-mêmes des frais de gestion ; elle est investie soit directement dans des titres de sociétés cotées ou non, soit dans des OPCVM monétaires ou obligataires, soit dans des instruments de couverture.
- Des FCPI et FIP dont le montant des souscriptions est plafonné, pour garantir la sélectivité et la rigueur dans l'accompagnement.

Depuis 1997, les FCPI ont investi 2,6 milliards d'euros dans l'innovation* et ont accompagné plus de 900 PME innovantes.

Ces PME, dans lesquels ont investi des FCPI, ont un impact économique et social positif :
- des effectifs en hausse en moyenne de 44 % annuel,
- un chiffre d'affaires en hausse de 56% annuel,
- 30 % deviennent exportatrices.

Participez à la croissance et à la création des emplois de demain.

*Source : OSEO – AFIC « Activité d'investissement des FCPI dans les entreprises innovantes 1997-2008 »

FCPI NextStage CAP 2016

Typologie des frais		Assiette (2)	Taux / Barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	Montant total des souscriptions	Taux maximum annuel : 2,9 % TTC
	Autres frais (1)		0,3 % TTC
Montant maximum	Total		3,2 % TTC
Frais de constitution du Fonds		Montant total des souscriptions	Taux maximum : 1,196 % NDT
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations		Montant total des souscriptions	Pris en compte dans le taux maximum annuel des frais récurrents de gestion et de fonctionnement autres que la commission de gestion
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de Fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)		Actif net du Fonds	Taux annuel : 0,50 % TTC

TTC : Toutes Taxes Comprises - NDT : Net De Taxes

(1) Ces frais incluent la rémunération du Dépositaire, du Délégataire de la gestion comptable et du Commissaire aux Comptes et les frais non récurrents de fonctionnement.

(2) L'assiette de calcul des frais restera inchangée pendant la durée de vie du Fonds.

Caractéristiques du Fonds

Valeur initiale de la part	100 euros
Souscription minimale	3 000 euros (hors droits d'entrée) soit 30 parts
Période de souscription	Jusqu'au 30 juin 2011
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Trimestrielle
Durée du FCPI	6 ans
Rachat de parts	Pas de rachat pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2016 (sauf cas de rachats anticipés : décès, invalidité, licenciement)
Allocation	60 % au moins : PME innovantes (20 % environ Eurolist / 40 % environ Alternext / Pré IPO) 35 % au plus : autres PME cotées Liquidités pour le solde
Droits d'entrée	5 % NDT maximum (non acquis au Fonds)
Droits de sortie (rachat)	0 %
Commission de gestion annuelle	2,9 % TTC
Autres frais annuels	0,3 % TTC
Date et numéro d'agrément de l'OPCVM	27 août 2010 / FCI20100045
Code ISIN	FR0010926774
Dépositaire	Société Générale
Commissaire aux comptes	KPMG
Délégataire de la fonction comptable	Deloitte

notice d'information

FCPI NextStage CAP 2016

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L 214-41
du Code Monétaire
et Financier

I. Présentation succincte

1 - Forme juridique du Fonds

Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR »), placé sous le statut fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») et relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application et de son Règlement.

Les termes ci-après en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

2 - Dénomination NEXTSTAGE CAP 2016

3 - Code ISIN FR0010926774

4 - Compartiments non

5 - Nourriciers non

6 - Durée de blocage

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds soit jusqu'au 31 décembre 2016.

7 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de six (6) ans à compter du jour de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée.

8 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

Société de Gestion :
NEXTSTAGE - 25, rue Murillo - 75008 Paris

Dépositaire :
SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Commissaire aux comptes :
Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry
1 cours Valmy - 92 923 La Défense cedex
Suppléant : Isabelle Bousquié
1 cours Valmy - 92 923 La Défense cedex

Délégataire administratif et comptable
DELOITTE - 168, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

9 - Désignation d'un point de contact

NEXTSTAGE - Tél : 01.53.93.49.40
info@nextstage.com

10 - Feuille de route de l'investisseur

Étape 1

Souscription : jusqu'au 30 juin 2011
1. Signature du bulletin de souscription
2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant la durée de vie du Fonds (sauf cas de déblocage anticipé fixés dans le Règlement du Fonds et sous réserve des contraintes de fonctionnement des rachats)
3. Durée de vie du Fonds : 6 ans

Étape 2

Période d'investissement et de désinvestissement : à compter de 31 décembre 2010 jusqu'à la préliquidation ou dissolution du Fonds
1. Pendant 5 ans, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 5 ans
2. La Société de Gestion peut céder les participations pendant cette période et éventuellement réinvestir le produit de leur cession
3. Pas de distribution en principe avant le 30 juin 2016

Étape 3

Période de pré liquidation optionnelle sur décision de la Société de Gestion :
au plus tôt le 1er juillet 2016
1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres de participations détenus dans le portefeuille
2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts des avoirs du Fonds (produits et plus-values de cessions) au fur et à mesure des cessions de participations

Étape 4

Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation :
à compter du 1er juillet 2016
1. Le liquidateur réalise les actifs
2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts de la trésorerie disponible

Étape 5

Clôture de la liquidation : 31 décembre 2016
Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence des droits attachés à la catégorie de parts du Fonds qu'ils détiennent et de leur quote-part respective du nombre total de parts de cette catégorie

Période de blocage minimum de six (6) ans à compter de la Constitution du Fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2016, sauf rachats anticipés (décès, invalidité, licenciement).

II. Informations concernant les investissements

1 - Objectifs de gestion

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises (PME) cotées ou destinées à l'être disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, dans le cadre d'une gestion dynamique susceptible d'assurer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance réaliste sur un horizon de cinq (5) à six (6) ans et conciliable avec la nature des actifs sous gestion, qui seront répartis comme suit :

- à hauteur de 60 % au moins, en titres de PME innovantes européennes (dont idéalement 20 % environ seront cotées sur Eurolist et 40% environ seront cotées sur Alternext ou en phase de pré-introduction sur un marché boursier) ;
- à hauteur de 35 % au plus, en titres de sociétés cotées n'entrant pas dans la définition des PME innovantes européennes susvisées ;
- en liquidités pour le solde.

Les investissements dans les PME représenteront entre 60 % et 95 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme dans le cadre d'une politique de couverture du risque marché lié aux titres cotés. La décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitées, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

2 - Stratégie d'investissement

2.1 Stratégies utilisées

Le Fonds a pour objet l'acquisition et la vente d'un portefeuille diversifié de participations généralement minoritaires prises à titre principal dans des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») en forte croissance et estimées sous valorisées qui, pour la majorité (I) ont leur titres admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers européens (essentiellement non réglementés) ou dont les titres sont en phase d'admission sur un tel marché et (II) répondent aux critères d'innovation précisés au 4.1.1.5° du Règlement du Fonds (à hauteur au minimum des quotas définis au 4.1 du Règlement du Fonds).

GOUVERNANCE

Une attention particulière sera accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

STADE ET SECTEURS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds investira dans tous les secteurs autorisés par l'article L214-41 du CMF, à l'exception de la banque, la finance et l'assurance.

MONTANT UNITAIRE DES INVESTISSEMENTS

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement compris entre cent cinquante mille (150 000) et deux millions (2 000 000) euros.

PÉRIODE D'INVESTISSEMENT

La période d'investissement courra jusqu'à l'entrée en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds.

A compter du 1er juillet 2016, sous réserve des conditions de marché, la Société de Gestion prendra toute les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les délais jugés optima pour obtenir la meilleure valorisation et afin de distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13 du Règlement du Fonds.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard au terme d'une période de six (6) ans à compter de la Constitution, soit le 31 décembre 2016.

RÉINVESTISSEMENT EN SUITE D'UN DÉSINVESTISSEMENT

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 26 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

PART DE L'ACTIF DU FONDS NON SOUMISE AUX CRITÈRES D'INVESTISSEMENT INNOVANT (40 % AU PLUS)

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion « actions » de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation visés au 4.1.1.5° du Règlement du Fonds.

Cette part de l'actif sera donc majoritairement investie dans des titres de sociétés françaises ou dans la zone euro cotées ou en phase de cotation sur des marchés réglementés ou organisés, qui ne répondent pas aux critères d'innovation.

Accessoirement, le Fonds pourra investir la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement innovant en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. L'investissement dans ces classes d'actifs pourra également être effectué à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quotas FCPI.

2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** ») ;
- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence, actions à bons de souscription d'actions) et titres

donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions) ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émis(es) par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ;

- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- dans la limite de quarante (40) % de l'actif du Fonds, (i) dans des parts ou actions d'OPCVM (SICAV, FCP) monétaires ou obligataires émises, sélectionnés sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs suivants : performance historique après frais de gestion, taille, qualité et solidité du gestionnaire, transparence sur la composition du portefeuille et (ii) dans des certificats de dépôt et dépôts à terme ; l'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quotas FCPI et de placement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères des Quotas FCPI ;
- accessoirement, dans des droits représentatifs de placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotées sur un Marché (FCPR, SCR, etc.).

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, et éventuellement procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts et prêts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds.

3 - Profil de risques

LE FONDS EST UN FCPI

En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.
- **Risque de faible liquidité :** le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant la durée de vie du Fonds, expirant le 31 décembre 2016.
- **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille :** les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- **Risque lié au caractère innovant :** l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Sociétés Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'entreprise innovante.
- **Risque lié au délai d'investissement et à la durée du Fonds :** le délai d'investissement règlementaire limité des FCPI pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection, ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie limitée pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cession des actifs aux conditions des marchés.
- **Risque lié au niveau des frais :** le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.
- **Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés :** le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.
- **Risque de taux :** le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêt sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de change :** le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement.
- **Risque de crédit :** le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

PARTS A

Souscripteurs concernés : toute personne physique ou morale, française ou étrangère, désireuse d'investir sur le long terme en capital-investissement à destination des PME.

Profil de l'investisseur type : personne physique susceptible d'accepter une durée de blocage de ses capitaux de cinq (5) ans au plus à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts A (sous réserve des contraintes de fonctionnement des rachats de parts) ainsi qu'un risque de perte en capital, pour un investissement ne dépassant pas dix (10) % de son patrimoine, en parallèle de placements non exposés au capital-investissement.

PARTS B

Souscripteurs concernés : La Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et les personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

5 - Modalités d'affectation du résultat

5.1 Politique de distribution

Tant les revenus distribuables que les produits de cessions seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2 du Règlement du Fonds et rappelés au 8.2 ci-après de la présente Notice.

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A, soit jusqu'au 30 juin 2016.

Passée cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

5.2 Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

III. Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

2 - Frais et commissions

LES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, et/ou au Dépositaire et/ou aux Distributeurs.

Frais à la charge du porteur de parts lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	valeur nominale des parts souscrites x nombre de parts	5 % NDT [1]
Commission de souscription acquise au Fonds	NÉANT	
Commission de rachat non acquise au Fonds	NÉANT	
Commission de rachat acquise au Fonds	NÉANT	

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Typologie des frais		Assiette [3]	Taux / Barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	Montant total des souscriptions	Taux maximum annuel : 2,9 % TTC [1]
	Autres frais [2]		0,3 % TTC
Montant maximum	Total		3,2 % TTC
Les frais de constitution du Fonds		Montant total des souscriptions	Taux maximum : 1,196 % NDT
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations		Montant total des souscriptions	Pris en compte dans le taux maximum annuel des frais récurrents de gestion et de fonctionnement autres que la commission de gestion
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de Fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)		Actif net du Fonds	Taux annuel: 0,50 % TTC

(1) NDT = Net De Taxes.
(2) Ces frais incluent la rémunération du Dépositaire, du Délégataire de la gestion comptable et du Commissaire aux Comptes et les frais non récurrents de fonctionnement.
(3) L'assiette de calcul des frais restera inchangée pendant la durée de vie du Fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

1.1 Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR0010926774	Toute personne physique ou morale, française ou étrangère	Euro
B	FR0010926774	Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds	Euro

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts de chaque catégorie qu'il détient.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs. Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde de l'Actif Net du Fonds. Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de part concernée.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

1.2 Droits des parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80 % et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de 20 %.

2 - Modalités de souscription

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2011 pour les parts A, et jusqu'au 30 juillet 2011 pour les parts B.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros. Les établissements commercialisateurs en seront informés par notification écrite (email, courrier ou fax) de la Société de Gestion. Seules seront encore admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

VALEUR NOMINALE D'ORIGINE

Les parts A ont une valeur initiale de cent (100) euros.
Les parts B ont une valeur initiale de un (1) euro chacune.
Minimum de souscription : Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3 000) euros, soit trente (30) parts, et doit être un multiple de cent (100) euros. Les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

MAXIMUM DE SOUSCRIPTION

Par souscripteur
Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Globalement

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront être reçues au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit pour être enregistrées en 2010 et au plus tard le 30 juin 2011 à minuit pour être enregistrées en 2011.
Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en une fois, selon les modalités qui seront précisées dans les bulletins de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé ou d'un virement par le porteur de parts et les parts émises qu'après complet paiement.

DROITS D'ENTRÉE PARTS A

Les porteurs de parts A paieront, à la souscription de leurs parts, des droits d'entrée d'un montant maximal de 5% nets de taxes du nominal libéré des parts souscrites.

FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.
La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196% nets de taxes du montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

3 - Modalités de rachat

3.1 Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivant :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, intervenant au plus tard le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant le 31 décembre 2010, soit au plus tard le 30 juin 2016 pour les porteurs de parts ayant souscrit entre le 01 janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

3.2 Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de cette valeur liquidative.

Toutefois, ce délai pourra être reconduit par périodes successives de trois (3) mois, sans pouvoir excéder une durée maximum de douze (12) mois à compter de la demande de rachat, si cela s'avère opportun pour permettre à la Société de Gestion de liquider dans les meilleures conditions les actifs dont la réalisation est nécessaire à la satisfaction, en tout ou partie, des demandes de rachat qui lui auront été adressées. Dans une telle hypothèse, le prix de rachat sera égal à la dernière valeur liquidative trimestrielle de la part connue à la date du règlement.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

3.3 Réalisation du rachat

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.
Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.
Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

3.4 Transfert de parts

CESSIONS DE PARTS A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % à l'issue de la cession des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.
Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, soit au plus tard le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant le 31 décembre 2010, soit au plus tard le 30 juin 2016 pour les porteurs de part ayant souscrit entre le 01 janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

CESSIONS DE PARTS B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du Règlement du Fonds. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six (6) mois suivant la date de Constitution du Fonds, soit au plus tard le 30 juin 2011. Elles sont ensuite établies quatre (4) fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

6 - Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

V. Informations complémentaires

1 - Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la présent Notice d'information et le Règlement. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique, ou à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la présente Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds, doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.
Ces documents peuvent également être disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante www.nextstage.com.

2 - Date de creation

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le : 27 août 2010. En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il ait été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400 000) euros.

3 - Date de publication de la notice d'information

La présente notice d'information a été publiée au 1er janvier 2011.

4 - Avertissement final

La présente Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

note sur la fiscalité

FCPI NextStage CAP 2016

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L 214-41
du Code Monétaire
et Financier

Avertissements

La présente note doit être considérée comme un résumé du traitement fiscal applicable aux porteurs de parts A émises par le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation («**FCPI**») dénommé «FCPI NEXTSTAGE CAP 2016» (le «**Fonds**») et à ses porteurs de parts A, tel qu'il résulte de la réglementation en vigueur au 1er janvier 2011.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Il est également recommandé aux porteurs de parts de se faire conseiller sur les obligations déclaratives qu'ils devront respecter afin de bénéficier des avantages fiscaux visés dans la note ci-contre.

Les porteurs de parts pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu applicable en cas de souscription des parts du Fonds ainsi que de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits distribués par le Fonds ou des gains réalisés lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

I. Réduction d'impôt liée à la souscription des parts du Fonds

1 - Montant de la réduction d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, prévue par l'article 199 terdecies-0 A VI du Code Général des Impôts («CGI»), égale à vingt-deux (22) % du montant des versements (droits d'entrée inclus) qu'ils effectuent au titre de la souscription en numéraire des parts (autres que les parts dites de «carried interest») de FCPI visés à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier («CMF») (cf. Règlement du Fonds).

Les versements sont retenus, droits d'entrée inclus, dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros* pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, soit une réduction d'impôt maximum de deux mille six cent quarante (2 640) euros, et de vingt quatre mille (24 000) euros* pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, soit une réduction d'impôt maximum de cinq mille deux cent quatre vingt (5 280) euros.

Les souscriptions effectuées conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à la réduction d'impôt à concurrence de leur part dans l'indivision. Seuls les versements constituant des souscriptions de parts nouvelles sont visés. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

*à confirmer par décrêt.

2 - Conditions d'application

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
- le Fonds doit respecter les conditions fixées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds) ;
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions ou les rachats de parts intervenus avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la 2ème et 3ème des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale («**CSS**»), ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

3 - Non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu avec d'autres avantages fiscaux

- La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI) ne peut se cumuler, pour les souscriptions dans un même Fonds, avec la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FIP (article 199 terdecies-0 A VI bis du CGI).
- La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI) est prise en compte dans le calcul du plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts, tel que fixé par l'article 200-0 A du CGI. Aux termes de cet article, le total des avantages fiscaux concernés ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû au titre de l'année 2011 supérieure à la somme d'un montant de 18 000 euros et d'un montant égal à 6 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

II. Aspects fiscaux liés aux revenus du Fonds et aux gains de cession ou rachat des parts

1 - Exonération d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques résidentes de France qui souscrivent directement des parts (hors parts dites de «carried interest») de FCPI remplissant les conditions mentionnées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds), peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B III. bis du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (articles 150-0 A III du CGI).

Les revenus et plus-values réalisés par les personnes physiques dans ce cadre demeurent toutefois soumis, pour la fraction excédant l'amortissement des parts y donnant droit, aux prélèvements sociaux dont le taux global est de 12,3 % en 2011.

2 - Conditions d'application

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le Fonds doit respecter toutes les conditions mentionnées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds) ;
- le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
- les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurer indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans ;
- le porteur concerné, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les sommes ou valeurs précédemment exonérées sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le porteur cesse de remplir une des conditions 1 à 3 visées ci-dessus. Dans l'hypothèse où la condition 4 cesse d'être respectée au cours de la période de conservation des parts du Fonds, l'exonération cesse de s'appliquer aux distributions effectuées à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée.

Toutefois, l'exonération est maintenue lorsque la cession ou le rachat des parts intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans résulte du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du CSS, du décès ou du départ à la retraite du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune. Cette exonération ne concerne toutefois que les produits de parts du Fonds ; la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou du rachat de parts intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans ou à une date à laquelle les autres conditions précitées ne sont plus respectées, demeure en tout état de cause imposable dans les conditions de droit commun.

avertissements

FCPI NextStage CAP 2016

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L 214-41
du Code Monétaire
et Financier

L'Autorité des Marchés Financiers attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016 (sauf cas de déblocage prévus dans le Règlement).

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risque, est principalement investi dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique «profil de risques» de la présente Notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI des Fonds gérés par la Société de Gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2010	Date d'atteinte du quotas d'investissement en titres éligibles		
			100 %	50% (première période de 8 mois)	50% (seconde période de 8 mois)
FCPI NextStage Entreprises 2002	12/2002	69,88%	31/12/2004	—	—
FCPI NextStage Entreprises 2003	12/2003	63,27%	31/12/2005	—	—
FCPI NextStage Entreprises 2004	12/2004	61,14%	31/12/2006	—	—
FCPI NextStage Entreprises 2005	12/2005	66,07%	30/06/2008	—	—
FCPI NextStage Développement 2006	12/2006	89,23%	30/06/2009	—	—
FCPI NextStage Développement 2007	12/2007	61,80%	30/06/2010	—	—
FCPI NextStage Découvertes 2008	12/2008	14,89%	—	31/08/2010	30/04/2011
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	12/2009	7,79%	—	30/04/2011	31/12/2011

© NextStage 2010 - Société de Gestion agréée par l'AMF - (GP 02 012 du 9 juillet 2002) - SAS au capital de 389 980 Euros - RCS Paris B442 666 830 - Imprimé sur papier PEFC - Delattre et du design

www.nextstage.com

25, rue Murillo
75008 Paris

Tél. : 01 53 93 49 40
Fax : 01 53 93 49 41
Email : info@nextstage.com

Nextstage

NEXTSTAGE CAP 2016

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
Article L 214-41 du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** », ici désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L 214.41 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

NEXTSTAGE, société par actions simplifiée, dont le siège social est 25 rue Murillo – 75008 Paris, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « Société de Gestion », d'une part, et

SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, exerçant les fonctions de dépositaire, ci-après désignée « Dépositaire », d'autre part.

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son Règlement.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016 (sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement). Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé qui présentent des risques particuliers.
Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique "profil de risque" du présent Règlement.
Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FCPI des Fonds gérés par la Société de Gestion est la suivante :

FCPI	*Années de création*	*Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2010*	*Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles*		
			100%	*50% (Première période de 8 mois)*	*50% (Seconde période de 8 mois)*
FCPI NextStage Entreprises 2002	12/2002	69,88%	31/12/2004		
FCPI NextStage Entreprises 2003	12/2003	63,27%	31/12/2005		
FCPI NextStage Entreprises 2004	12/2004	61,14%	31/12/2006		
FCPI NextStage Entreprises 2005	12/2005	66,07%	30/06/2008		
FCPI NextStage Développement 2006	12/2006	89,23%	30/06/2009		
FCPI NextStage Développement 2007	12/2007	61,80%	30/06/2010		
FCPI NextStage Découvertes 2008	12/2008	14,89%		31/08/2010	30/04/2011
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	12/2009	7,79%		30/04/2011	31/12/2011

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF »**) le 27 aout 2010 sous le numéro FCI 2010 0045

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENTS 1

TITRE I – PRESENTATION GENERALE 4

1 - DENOMINATION 4
2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS 4
3 - ORIENTATION DE LA GESTION 4
3.1 - OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT 4
3.1.2.1 Stratégies utilisées 4
Gouvernance 4
Stade et secteurs d'investissement 4
Montant unitaire des investissements 4
Période d'investissement 4
Réinvestissement en suite d'un désinvestissement 4
Part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement innovant (40% au plus) 4
3.1.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds 4
3.2 - PROFIL DE RISQUES 5
4 - REGLES D'INVESTISSEMENT 5
4.3 - Ratios prudentiels réglementaires 6
4.4 - Dispositions fiscales 6
5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 6
5.1 - REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU UNE ENTREPRISE LIEE 6
5.2 - CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES VEHICULES D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU LES EVENTUELLES ENTREPRISES LIEES 7
5.3 - CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION, SES SALARIES, SES DIRIGEANTS ET LES PERSONNES AGISSANT POUR SON COMPTE 7
5.4 - CO-INVESTISSEMENTS LORS D'UN APPORT EN FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES 7
5.5 - TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS 7
5.6 - PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 7
5.7 - PRESTATIONS DE SERVICES INTERDITES 8

TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT 8

6 - PARTS DU FONDS 8
6.1 - FORME DES PARTS 8
6.2 - CATEGORIES DE PARTS 8
6.3 - NOMBRE ET VALEUR DES PARTS 8
6.4 - DROITS ATTACHES AUX PARTS 8
6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts 8
6.4.1.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité 8
7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF 8
8 - DUREE DE VIE DU FONDS 8
9 - SOUSCRIPTION DE PARTS 8
9.1 - PERIODE DE SOUSCRIPTION 8
9.2 - MODALITES DE SOUSCRIPTION 9
10 - RACHAT DE PARTS 9
10.1 - PERIODE DE RACHAT 9
10.2 - PRIX DE RACHAT ET REGLEMENT 9
10.3 - REALISATION DU RACHAT 9
11 - CESSION DE PARTS 9
11.1 - CESSIONS DE PARTS A 9
11.2 - CESSIONS DE PARTS B 9
12 - DISTRIBUTION DE REVENUS 9
13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION 10
13.1 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION 10
13.2 - REPARTITION DES DISTRIBUTIONS 10
14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 10
15 - EXERCICE COMPTABLE 10
16 - DOCUMENTS D'INFORMATION 10

TITRE III- LES ACTEURS 11

17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE 11
18 - LE DEPOSITAIRE 11
19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 11

TITRE IV- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS 11

20 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS 11
20.1 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION 11
20.2 - AUTRES FRAIS 11
21 - FRAIS DE CONSTITUTION 11
22 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS 12
23 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT 12
24 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT 12

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS 12

25 - FUSION - SCISSION 12
26 - PRE-LIQUIDATION 12
26.1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION 12
26.2 - CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION 12
27 - DISSOLUTION 12
28 - LIQUIDATION 13

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES 13

29 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT 13
30 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE 13

Titre I – Présentation Générale

1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

« NEXTSTAGE CAP 2016 »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L.214-41 du Code Monétaire et Financier".

Société de Gestion : NEXTSTAGE

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L 214.20 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros (article D.214-21 du CMF).

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Constitution** »).

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 - Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises (PME) cotées ou destinées à l'être disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, dans le cadre d'une gestion dynamique susceptible d'assurer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance réaliste sur un horizon de cinq à six ans et conciliable avec la nature des actifs sous gestion, qui seront répartis comme suit :

- à hauteur de 60% au moins, en titres de PME innovantes européennes (dont idéalement 20% environ seront cotées sur Eurolist, et 40% environ seront cotées sur Alternext ou en phase de pré-introduction sur un marché boursier) ;
- à hauteur de 35% au plus, en titres de sociétés cotées n'entrant pas dans la définition des PME innovantes européennes susvisées ;.
- en liquidités pour le solde.

Les investissements dans les PME représenteront entre 60% et 95% de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme dans le cadre d'une politique de couverture du risque marché lié aux titres cotés. La décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitées, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

3.1.2 - Stratégie d'investissement

3.1.2.1 Stratégies utilisées

Le Fonds a pour objet l'acquisition et la vente d'un portefeuille diversifié de participations généralement minoritaires prises à titre principal dans des Petites et Moyennes Entreprises (« **PME »**) en forte croissance et estimées sous valorisées qui, pour la majorité (i) ont leur titres admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers européens (essentiellement non réglementés) ou dont les titres sont en phase d'admission sur un tel marché, et (ii) répondent aux critères d'innovation précisés au 4.1.1.5° ci-après (à hauteur au minimum des quotas définis au 4.1 ci-après).

Gouvernance

Une attention particulière sera accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise

Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs, à l'exception de la banque, la finance et l'assurance.

Montant unitaire des investissements

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement compris entre cent cinquante mille (150.000) et deux millions (2.000.000) d'euros.

Période d'investissement

La période d'investissement courra jusqu'à l'entrée en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds.

A compter du 1er janvier 2016, sous réserve des conditions de marché, la Société de Gestion prendra toute les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les délais jugés optima pour obtenir la meilleure valorisation et afin de distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit au terme d'une période de six (6) ans à compter de la Constitution, soit le 31 décembre 2016.

Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 26 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

Part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement innovant (40% au plus)

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion « actions » de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation visés au 4.1.1.5° ci-après.

Cette part de l'actif sera donc majoritairement investie dans des titres de sociétés françaises ou dans la zone euro cotées sur des marchés réglementés ou organisés, qui ne répondent pas aux critères d'innovation.

Accessoirement, le Fonds pourra investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme.

.

3.1.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** ») ;

- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence, actions à bons de souscription d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émis(es) par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ;

- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;

- dans la limite de quinze (15%) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;

- dans la limite de quarante (40) % de l'actif du Fonds, dans des parts ou actions d'OPCVM (SICAV, FCP) monétaires ou obligataires émises, sélectionnés sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs suivants: performance historique après frais de gestion, taille, qualité et solidité du gestionnaire, transparence sur la composition du portefeuille ; l'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quotas FCPI et de placement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères des Quotas FCPI.

- accessoirement dans des droits représentatifs de placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un Marché (FCPR, SCR, etc.) ;

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, et éventuellement procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts et prêts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds.

3.2 - Profil de risques

Le Fonds est un FCPI. En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- Risque de perte en capital : La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

- Risque de faible liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant la durée de vie du Fonds, expirant le 31 décembre 2016.

- Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement, et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

- Risque lié au caractère innovant: L'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Sociétés Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'entreprise innovante.

- Risque lié au délai d'investissement et à la durée du fonds : Le délai d'investissement règlementaire limité des FCPI pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection, ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie limitée pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cession des actifs aux conditions des marchés.

- Risque lié au niveau des frais : Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

- Risque de taux : la société investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement.

- Risque de crédit : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Un document distinct détaillant les dispositions fiscales est remis aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

4.1.1. Conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du CMF, le Fonds est un FCPR dont l'actif doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les "**Sociétés Innovantes**") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent moins de deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
5. qui remplissent les critères d'innovations suivants (les "critères d'innovation") :

(i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en oeuvre est prépondérant ;

(ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

4.1.2 Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

4.1.3 Sont également éligibles au quota de soixante (60)% et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

1) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 2. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale ,

2) la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

(i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L.214-36 du CMF,

(ii) qui remplissent les conditions mentionnées au 1 et 2 du 4.1.1 ci-dessus,

(iii) qui ont pour objet α) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au 5 (ii) du 4.1.1 ci-dessus ou β) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale;

3) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 2). du présent 4.1.3 dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au 5 (ii) du 4.1.1 ci-dessus.

4.1.4 Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du 4.1.1 du présent article ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 2). du 4.1.3 ci-dessus.

4.1.5 L'actif compris dans le quota de soixante (60) % doit être constitué d'au moins six (6) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnésaux 1 et 3 de l'article L.214-36 du CMF), émises par des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100.000) et deux millions (2.000.000) d'euros, et répondant aux conditions visées au 4.1.1 ci-dessus.

Le quota de soixante (60) % défini aux 4.1.1 à 4.1.4 et de six (6) % visé au 4.1.5 ci-dessus sont ci-après dénommés les "**Quotas FCPI**".

4.2 Délai d'atteinte des Quotas FCPI

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A.VI du Code Général des Impôts, le Fonds doit atteindre les Quotas FCPI :

- à hauteur de 50% au moins de ces Quotas, au terme d'une période d'investissement maximale de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A ;

- à hauteur de 100% de ces Quotas, au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la première période d'investissement.

4.3 - Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1 Ratios de division des risques

Conformément à la réglementation, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du CMF ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une ou plusieurs entités mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF.

4.3.2 Ratios d'emprise

Conformément à la réglementation, le Fonds ne peut :

- détenir plus de trente-cinq **(35) %** du capital ou des droits de vote d'un même émetteur **;**
- détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt **(20) %** du montant total des titres ou droits ou des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire Financier autre qu'un FCPR ;
- détenir plus de **dix (10) %** des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire Financier (c'est-à-dire d'un OPCVM autre qu'un FCPR ou une entité).

4.4 - Dispositions fiscales

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu et d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

4.5 - Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, visées au présent Règlement serait modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 - Répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée

La Société de Gestion gère actuellement huit FCPI (NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006 et NextStage Développement 2007, NextStage Découvertes 2008, NextStage Découvertes 2009-2010), et cinq FIP (NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007, NextStage Patrimoine 2008, NextStage Références 2008, NextStage Sélection), ainsi que deux FCPR, NextStage Entreprises FCPR et PME Championnes II FCPR.

La répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée conformément à sa Charte de Co-investissement figurant en Annexe I.

La Société de Gestion pourra modifier librement les dispositions de l'Annexe du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

5.2 - Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées

Lors d'un co-investissement initial entre deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujetti, notamment le délai d'investissement légalement requis pour atteindre les Quotas FCPI.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

5.3 - Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est–à–dire pour lesquelles le comité d'investissement de la Société de Gestion a d'ores et déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires

Lorsqu'un des fonds gérés par la Société de Gestion réalise un apport en fonds propres complémentaires dans une société liée à la Société de Gestion ou dans laquelle d'autres véhicules d'investissement liés à la Société de Gestion sont déjà actionnaires, et dans laquelle ce fonds n'est pas actionnaire, ce fonds concerné intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou,

- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

5.5 - Transferts de participations

Les transferts de participations dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de douze mois peuvent intervenir entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion. De tels transferts ne peuvent être opérés que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant. Le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert, et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une Société liée, ceux-ci sont permis uniquement lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ces cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes, et/ou la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion peuvent également être réalisés, sous réserve de respecter les préconisations énoncées dans le Code de déontologie de l'AFIC.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

5.6 - Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles le Fonds qu'elle gère détient des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives au profit du Fonds ou au profit d'une Société dans laquelle le Fonds a investi est décidé en toute autonomie après mise en concurrence.

Ces prestations sont alors rémunérées sous forme d'honoraires versés à la Société de Gestion.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations accomplies par la Société de Gestion au profit des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, sera imputé sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciée au jour de paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;

- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.7 - Prestations de services interdites

Il est interdit aux membres de la Société de Gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de toute société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont il projette d'acquérir une participation.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6 - PARTS DU FONDS

6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou en administré.

La Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts (par dixième, centième ou millième) par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 - Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds.

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10)% des parts du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A est de cent (100) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3.000) euros, et doit être un multiple de cent (100) euros.

Les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant 0,25 % du montant total des souscriptions.

6.4 - Droits attachés aux parts

6.4.1 Droits financiers

6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde de l'Actif Net du Fonds (défini à l'article 14.2 du Règlement) non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

b) Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde de l'Actif Net du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

6.4.1.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

• en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;

• en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;

• le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de 20%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 14.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article.

6.4.2 Droit d'information

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du Règlement Général de l'AMF.

8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de six (6) ans à compter de la date de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 27.

9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

Les parts sont souscrites pendant une période (« **Période de Souscription »)** s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2011 pour les parts A, et jusqu'au 30 juillet 2011 pour les parts B.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros. La Société de Gestion notifiera par email, courrier ou par fax alors les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront être reçues au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit pour être enregistrées en 2010, et le 30 juin 2011 au plus tard à minuit pour être enregistrées en 2011.

Une première centralisation des souscriptions recueillies par les établissements commercialisateurs sera effectuée le 31 décembre 2010, date de Constitution du Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions des parts sont irrévocables. Les souscriptions sont libérées en une fois selon les modalités précisées dans le bulletin de souscription. Les libérations qui n'auront été que partiellement libérées à la date de la clôture de la Période de Souscription des parts A seront restituées aux porteurs de parts à l'issue de ladite Période. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront, selon le cas, acquis en tout ou partie à la Société de Gestion et/ou aux commercialisateurs.

10 - RACHAT DE PARTS

10.1 - Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

Néanmoins, à titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe le Dépositaire.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, intervenant au plus tard le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant ou au 31 décembre 2010, et au plus tard le 30 juin 2016 pour les porteurs de part ayant souscrit entre le 1er janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

10.2 - Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de cette valeur liquidative.

Toutefois, ce délai pourra être reconduit par périodes successives de trois (3) mois, sans pouvoir excéder une durée maximum de douze (12) mois à compter de la demande de rachat, si cela s'avère opportun pour permettre à la Société de Gestion de liquider dans les meilleures conditions les actifs dont la réalisation est nécessaire à la satisfaction, en tout ou partie, des demandes de rachat qui lui auront été adressées. Dans une telle hypothèse, le prix de rachat sera égal à la dernière valeur liquidative trimestrielle de la part connue à la date du règlement.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.3 - Réalisation du rachat

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

11 - CESSION DE PARTS

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas à l'issue de la cession plus de dix (10)% des parts du Fonds). Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de Gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de Gestion, dont le montant n'excédera pas 5% du prix de cession.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, intervenant au plus tard le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant ou au 31 décembre 2010, et au plus tard le 30 juin 2016 pour les porteurs de part ayant souscrit entre le 01 janvier 2011 et le 30 juin 2011 peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la commission de gestion visée à l'article 20.1. Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus. Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.2 ci-avant.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A.

13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2

13.1 - Politique de distribution

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A, soit jusqu'au 30 juin 2016.

Passé cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

13.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 14.2 ci-après à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe II du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe II du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.2 - Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six (6) mois suivant la date de Constitution du Fonds, soit au plus tard le 30 juin 2011. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.
Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :
L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14.1.) le passif éventuel du Fonds.

Pour les calculs qui suivent, la « Valeur Résiduelle » de chaque part est égale à son prix de souscription (valeur initiale) diminué des sommes déjà distribuées au titre de cette part.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le « Solde de Liquidation » est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

Lorsque ce Solde de Liquidation est positif, il est attribué à hauteur de quatre-vingt (80)% aux parts A, et à hauteur de vingt (20)% aux parts B.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts de cette catégorie.

15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante (ci-après « **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

16.1 - Conformément à la loi, dans un délai de six semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant publication.

16.2 - Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du fonds ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote du Fonds est disponible sur le site web de la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

16.3 - Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.

- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

16.4 - Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

Titre III- Les Acteurs

17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par NextStage, en tant que Société de Gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

18 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds. Le Dépositaire établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FCPR et aux dispositions du présent Règlement.

19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF et, si nécessaire, remplacé par la Société de Gestion. Le Commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, semestriellement et chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Le Commissaire aux comptes atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV- Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

20 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

20.1 - Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux annuel de **2,9%** net de toutes taxes. Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 40% maximum de son montant.

L'assiette de la commission de gestion est le montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Pour le premier exercice du Fonds, soit jusqu'au 30 juin 2012, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation.

20.2 - Autres frais

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux comptes, et du délégataire de gestion administrative et/ou comptable.

Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion, et augmenté des frais non récurrents visés à l'article 22 ci-après du Règlement n'excèdera pas **0,3% TTC par an**.

Pour le premier exercice, soit de la date de constitution jusqu'au 30 juin 2012, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds. Elle sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

21 - FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196% nets de taxes du montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

22 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

La Société de Gestion pourra obtenir, pendant les cinq premiers exercices du Fonds, le remboursement de tout ou partie des dépenses non récurrentes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de OSEO-ANVAR – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'OSEO-ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214–41 du CMF. Le montant des remboursements susvisés, ajoutés aux frais visés à l'article 20.2 ci-avant du Règlement, ne dépassera pas 0,3% par an.

23 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM ne seront pas supérieurs à **0,50% nets de taxes** de l'Actif Net du Fonds.

24 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

25 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire, et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

26 - PRE-LIQUIDATION

26.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, soit le 1er juillet 2016, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissements ;

b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liqudiation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

26.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1) Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
2) Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
3) Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
   - Des titres non cotés ;
   - Des titres cotés, si ces titres sont comptabilisés dans le quota d'investissement de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du CMF ;
   - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
   - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ; et
   - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

27 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution et liquidation du Fonds au plus tard à l'expiration de la durée du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2016.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

a. si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;

b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;

c. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et

d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de part de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes, et le Délégataire de la gestion administrative et comptable continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

Titre VI- Dispositions diverses

29 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent réglement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

30 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire : Société de Gestion : ***NEXTSTAGE*** 25, rue Murillo – 75008 Paris Tel : 01 53 93 49 40	Dépositaire : ***SOCIETE GENERALE*** 29, boulevard Haussmann - 75008 Paris

ANNEXE I

CHARTE DE CO-INVESTISSEMENT

Les **fonds gérés** par la So**ciété de gesti**on sont ci-après dénommés les « **Fonds** ».

La Société de gestion gère :

- des fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée (le ou les « **Fonds Allégé(s**) ») ;
- des fonds communs de placements dans l'innovation (les « **FCPI** ») et des fonds d'investissements de proximité (les « **FIP** ») (ensemble les « **Fonds Agréés** »). Les FIP se répartissent eux même en deux sous catégories **: ceux** visés au III de l'article 885 O V bis du CGI (les **« FIP ISF** ») et les autres (les « **FIP Régionaux** »).

Au troisième trimestre 2010, la Société de gestion gère :

- huit FCPI : NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006, NextStage Développement 2007, NextStage Découvertes 2008 et NextStage Découvertes 2009-2010 ;
- un FCPI en cours de constitution : NextStage CAP 2016 ;
- trois FIP Régionaux : NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007 et NextStage Références 2008 ;
- un FIP Régional en cours de constitution : NextStage Conviction 2010 ;
- deux FIP ISF : Nextstage Patrimoine 2008 et NextStage Sélection ;
- deux Fonds Allégés : NextStage Entreprises FCPR et NextStage PME Championnes II FCPR.

Au troisième trimestre 2010, les Fonds NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006, NextStage Développement 2007, NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007 et le Fonds Allégé NextStage Entreprises ne réalisent plus d'investissement dans de nouvelles sociétés non cotées. Sauf exceptions, ils n'ont donc pas vocation à co-investir avec les Fonds qui sont en phase d'investissement.

Afin de déterminer la répartition des opportunités d'investissement entre les Fonds, les règles suivantes d'allocation des investissements s'appliqueront.

1. Allocation des opportunités d'investissement entre les Fonds

La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque Fonds :

1) Tous les investissements seront alloués aux Fonds Allégés

2) Si l'investissement concerné est éligible au ratio de 60 % de sociétés innovantes des FCPI, alors ledit investissement sera aussi alloué aux FCPI.
   Par ailleurs, si l'investissement est d'un montant inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de gestion, alors les Fonds Allégés ne participeront pas à l'investissement.
   Au 1er janvier 2011, le minima est fixé à €3 millions.

3) Si l'investissement concerné qualifie aux critères d'éligibilité au ratio régional de 60 % des FIP Régionaux, alors
   a) En fonction du profil risque / rentabilité de l'investissement et de sa correspondance avec la politique d'investissement et les objectifs de placement des différents fonds, tels que présentés dans le Règlement desdits Fonds, alors l'investissement sera alloué i/ aux Fonds Allégés et aux Fonds Régionaux, ou ii/ aux Fonds Régionaux uniquement.
   b) Toutefois, dans le cas i/, si l'investissement est inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de gestion, alors ledit investissement sera alloué aux Fonds Allégés uniquement.
   Au 1er janvier 2010, le minima est fixé à €5 millions.

4) Enfin, si l'investissement concerné qualifie aux contraintes spécifiques d'éligibilité aux ratios des FIP ISF, alors l'investissement sera alloué aux FIP ISF, en complément des autres Fonds auxquels il a été alloué conformément aux paragraphes précédents.

2. Allocation des montants investis par les Fonds

Une fois l'opportunité d'investissement allouée entre les Fonds conformément aux règles indiquées au paragraphe 1, l'allocation des montants investis par chacun des Fonds se fera sur la base des règles suivantes :

1) Si aucun Fonds ne présente de contraintes d'investissement liées à des quotas juridiques et fiscaux non encore atteints, alors l'investissement concerné sera réparti au prorata des souscriptions totales des différents Fonds concernés.

2) Si certains Fonds doivent respecter des quotas juridiques et fiscaux et que ces Fonds ne les ont pas encore atteints, alors l'investissement pourra être alloué, en priorité, à hauteur de 7,5% des souscriptions totales de ces Fonds en donnant la priorité, en tant que de besoin, au(x) Fond(s) le(s) plus ancien(s), étant précisé que le solde sera alloué conformément à la règle mentionnée au point 1) ci-dessus.
Par exception, dans le cas des FIP ISF, le seuil de 7,5% devient un montant fixe de 2,5m€ jusqu'au 31/12/2010 et de 1,5m€ à partir du 01/01/2011.

Nonobstant ce qui précède, si l'allocation d'un investissement par un Fonds excède 7,5% de l'engagement global s'agissant d'un Fonds Agréé, ou 10% de l'engagement global s'agissant d'un Fonds Allégé, alors le montant d'investissement alloué à ce Fonds pourra être plafonné aux pourcentages indiqués dans les deux cas.

Par ailleurs, si les règles mentionnées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus ont pour conséquence de faire investir un Fonds pour un montant inférieur à 3% de son engagement global, alors ledit Fonds pourra ne pas investir et l'allocation entre les autres Fonds sera alors recalculée en excluant ce Fonds de l'assiette de calcul.

Ces règles d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, sauf en cas d'opération de type « PIPE » ou « retrait de cote ».

ANNEXE II

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FCPI NEXSTAGE CAP 2016

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :
- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien. Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme s'ils n'étaient pas cotés sur un Marché.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.
Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
(ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
(iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
(v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
(vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :
- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
(ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
(iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe II du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.